COMMUNIQUÉ DU MINISTÈRE DU TRAVAIL ET

DES RELATIONS INDUSTRIELLES

LE BONI DE FIN D'ANNÉE 2025

1. Le Ministère du Travail et des Relations Industrielles informe les employeurs et les employés du secteur privé que le «**Workers' Rights Act 2019**» prévoit, selon les provisions de la section 54, le paiement obligatoire d'un boni de fin d'année aux employés touchant un salaire de base mensuelle ne dépassant pas **100,000 roupies**, selon les critères ci-dessous –

(a) le boni de fin d'année serait l'équivalent à un douzième de la rémunération totale (veuillez consulter la définition d'« earnings » dans le Workers' Rights Act 2019) perçue par l'employé durant l'année dans les cas suivants -

(i) quand un employé a été en emploi continu du 01 janvier au 31 décembre 2025; ou

(ii) quand un employé a été en emploi pendant qu'une partie de l'année et qui est toujours au service du même employeur au 31 décembre 2025 ;

(b) le boni de fin d'année équivalent à un douzième de la rémunération totale perçue par l'employé durant l'année serait tout aussi obligatoire et payable à un employé –

(i) qui, au cours de l'année 2025 –

(A) a été licencié pour quelque raison que ce soit;

(B) a pris sa retraite; ou

(C) a soumis sa démission, mais tout en ayant complété au minimum 8 mois de service continu durant l'année en cours avec le même employeur;

(ii) dont le contrat à durée déterminée a pris fin au cours de l'année 2025.

2. Pour tout autre employé avec un salaire de base mensuelle de plus de 100,000 roupies, celui-ci serait éligible au paiement d'une « ***gratuité*** » selon les dispositions du «**End of Year Gratuity Act 2001**».

3. Selon les provisions de la section 3(2) du «**End of Year Gratuity Act 2001»,** le boni de fin d'année payable à un employé couvert par cette loi, et qui –

(a) est en emploi continu du 01 janvier au 31 décembre 2025 ou pendant qu'une partie de l'année et qui est toujours au service du même employeur au 31 décembre 2025, serait équivalent à un douzième du salaire de base de décembre 2025 multiplié par le nombre de mois pendant lequel l'employé a été au service de l'employeur durant l'année;

(b) est en emploi pendant qu'une partie de l'année et qui, au courant de l'année, part à la retraite ou est licencié pour des raisons économiques ou structurelles, serait équivalent à un douzième du salaire de base de son dernier mois de travail multiplié par le nombre de mois pendant lequel l'employé a été au service de l'employeur durant l'année.

4. (a) Selon le Workers' Rights Act 2019, au cas où un employé est toujours en emploi au 31 décembre 2025, son employeur doit lui payer 75% du boni de fin d'année cinq (5) jours avant le 25 décembre 2025 et la balance au plus tard le dernier jour de travail de l'année.

(b) La « ***gratuité*** » sous le « «**End of Year Gratuity Act 2001**» est payable au plus tard le 21 décembre 2025.

5. Toute personne désirant obtenir des informations supplémentaires devrait s'adresser au Bureau du Travail ou appeler le Ministère sur le **207 2600**.

Ministère du Travail et des Relations Industrielles
Ce 12 décembre 2025